

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 306

présenté par
M. Lefranc-----
ARTICLE 37

Après le tableau de l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'épandage direct des effluents, le taux appliqué au paramètre DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) est égal au taux appliqué au paramètre DCO (demande chimique en oxygène). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification permettrait d'éviter une double taxation de la matière organique biodégradable ; mais également de maintenir une taxation de la matière organique biodégradable plus importante que celle de la matière non biodégradable, une fois au travers de la DBO₅ et une fois au travers de la DCO : ceci répond aux objectifs de la redevance pollution dans la mesure où la matière biodégradable est plus facile à éliminer.